

TITRE 1: Dénomination -Objet- Siège et Durée

Article 1 :

Conformément au Dahir N°: 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958), il a été créée une association dénommée ci-dessous.

Article 1 Bis:

L'Association prend la dénomination de "Association des Ingénieurs de l'Ecole Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyse des Systèmes."

Article 2:

L'association est sise : ENSIAS, Rue Abdellah Regragui Madinat El Irfane Bp 713 Rabat Agdal, B.P. : 713, comme elle peut être sise n'importe où au Maroc et elle peut avoir des représentations régionales.

Article 3:

La durée de l'association est illimitée.

Article 4:

L'association est apolitique a but non lucratif.

Article 5:

L'association groupant les ingénieurs lauréats de l'ENSIAS a pour but:

- D'établir et de maintenir entre tous les ingénieurs et élèves ingénieurs de l'ENSIAS des relations amicales.
- De défendre les droits de ses membres et les intérêts généraux des ingénieurs de l'école.
- D'assister ses membres ainsi que les élèves de l'école en cas de besoin.
- D'aider ses membres à mettre à jour et étendre leurs connaissances générales et professionnelles.
- De contribuer à l'amélioration du niveau social de ses membres.
- De contribuer à améliorer le niveau de formation des élèves ingénieurs de l'école, notamment la qualité de l'enseignement, en collaboration avec l'ENSIAS.
- D'organiser des manifestations culturelles, scientifiques, artistiques et sportives.
- De participer à l'intégration de l'élève ingénieur et du lauréat de l'école dans le secteur professionnel.
- D'entretenir des relations professionnelles, culturelles et amicales avec les associations d'Ingénieurs Marocaines et Etrangères.

TITRE 2: Composition de l'association

Article 6:

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 7:

Est membre actif, tout ingénieur de l'ENSIAS qui aurait formulé une demande écrite au Président de l'Association et qui est acquitté de sa cotisation effective. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8:

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale ayant aidé l'Association par un apport en nature ou en espèce d'une valeur au moins égale à trois fois la cotisation d'un membre actif.

Article 9:

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale agréée en Assemblée Générale en raison de sa qualité d'expérience professionnelle et qui aurait contribué à la prospérité de l'Association.

TITRE 3 : Administration

Article 10:

L'Association est administrée par un bureau composé de onze membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Article 11:

Le bureau se réunit autant de fois que le président le juge nécessaire, au moins une fois par an ou sur la demande de quatre de ses membres.

La présence de quatre des membres du bureau élus par l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont entérinées à la majorité absolue des membres du bureau et sont ensuite portées à la connaissance des membres de l'association.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le bureau.

Article 12:

Le bureau est composé de:

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Deux membres présidents de commissions.
- Trois membres coordinateurs régionaux

Article 13:

Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment.

Article 14:

Perd la qualité de membre de l'association:

- Celui qui donne sa démission par lettre recommandée au bureau de l'association, elle doit être accompagnée de la carte de membre sous peine d'irrecevabilité.
- Celui dont l'irradiation a été prononcée par l'Assemblée Générale, le membre incriminé pourra toutefois présenter sa défense soit personnellement soit en se faisant représenter par un membre du bureau.
- Celui qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation dans le délai des six mois qui suivent l'anniversaire de l'association.
- Celui qui aurait commis un acte portant atteinte à l'association. Ces personnes peuvent toutefois, à l'exception des membres radiés définitivement, envisager de réacquiescer leur titre de membre en formulant une demande au bureau de l'association qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale qui délibère.

Article 15:

Le bureau de l'association assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 16:

Le bureau constitue une entité solidairement responsable des actes de chacun de ses membres auprès des Assemblées Générales. Tout membre du bureau peut se retirer à tout moment par lettre recommandée portant sa démission dûment signée et adressée au Président au moins quinze jours avant la dite démission.

Article 17:

En cas de démission ou décès du Président, le vice-président le remplace et désigne un remplaçant. En cas de démission ou décès d'un membre du bureau, le Président pourra désigner son remplaçant, son choix doit être approuvé par le bureau. En cas de démission ou décès pouvant dépasser quatre des membres du bureau, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en vue de les remplacer.

Article 18:

Tout décès, démission ou irradiation doit être porté à la connaissance des membres actifs de l'association au plus tard vingt jours après l'événement.

TITRE 4 : Assemblées Générales

Article 19:

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Seuls peuvent participer aux votes les membres actifs. Les membres bienfaiteurs et d'honneur n'ont que le titre d'observateurs ou de conseillers.

Article 20:

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à une date et en un lieu fixé par le bureau.

Article 21:

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois que cela s'avère nécessaire, sur proposition du bureau ou sur demande d'un membre de l'association, soumise à la décision du bureau. Les Assemblées Générales veillent à l'application des présents statuts.

Article 22:

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le bureau. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle fait l'objet obligatoirement d'un rapport moral et d'un rapport financier. Il est demandé à l'Assemblée Générale, vote pour quitus moral et quitus financier.

Article 23:

Pour pouvoir délibérer valablement, les Assemblées Générales devront réunir plus de 50% des voix des membres actifs au Maroc. Le nombre des présents à l'Assemblée Générale ne peut en aucun cas être inférieur à 25% des membres actifs résidents au Maroc. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans le mois qui suit et délibère plus valablement quelque soit le nombre des présents. Ne pouvant participer à ces délibérations que les membres qui se sont acquittés de leur cotisation pour l'exercice en cours. Chaque membre de l'Assemblée Générale a une seule voix. Les Assemblées Générales délibèrent sur chaque point de l'ordre du jour. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 24:

Les Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux signés par le Président et le secrétaire général et portés à la connaissance des membres de l'association quinze jours après la tenue de chaque assemblée.

TITRE 5 : Ressources de l'Association

Article 25:

Le Président et le Trésorier sont habilités à gérer les ressources, faire fonctionner le compte bancaire de l'association et signer les papiers justificatifs de toutes les opérations financières.

Les ressources de l'Association se composent de:

- Cotisations de ses membres dont le montant est fixé par les Assemblées Générales.
- Subventions des autres membres de l'Association.
- Ressources provenant des activités de l'Association.
- Dons et legs d'autres personnes physiques ou morales.

Toutes les subventions sont soumises à l'approbation des membres du bureau.

TITRE 6 : Modifications des statuts

Article 26:

Toute modification des présents statuts est subordonnée à l'approbation de cinq des membres du bureau et au vote d'au moins deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut porter des modifications reconnues utiles aux statuts.

TITRE 7 : Dissolution

Article 27:

La dissolution de l'Association ne peut être décidée valablement que par une assemblée groupant au moins trois quart des membres actifs votants; sinon une deuxième Assemblée Générale tenue une semaine après la date prévue pour la réunion de dissolution, peut délibérer quelque soit le nombre de membres votants.

Article 28:

La dissolution forcée ou prononcée par l'Assemblée Générale entraînera automatiquement la liquidation des avoirs de l'association. Une ou plusieurs commissions désignées par l'Assemblée Générale seront chargées de cette liquidation conformément aux prescriptions du Dahir du

15 novembre réglementant le droit d'Association.

TITRE 8 : Règlement Intérieure

Article 29:

Un règlement intérieur fixera les détails de l'administration et toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution du présent statut.

TITRE 9 : Divers

Article 30:

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Wali de Rabat-Salé-Zemour-Zaïr à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à leurs fonctionnaires accrédités par eux.

Bureau de l'Association